C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4110-2019

PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

MUNICIPALITÉS DE LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, EN SA QUALITÉ DE COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), ayant 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Communauté maritime

DEMANDE D'INTERVENTION TARDIVE
DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION TARDIVE, LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET DE SON INTÉRÊT

1. La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (ci-après la « Communauté maritime ») est une agglomération constituée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*[1] ;

2. La Communauté maritime regroupe le territoire de l'ensemble des municipalités formant l'archipel des Îles de la Madeleine, soit la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité de Grosse-Île, ;

3. La Communauté maritime constitue un organe de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (municipalité centre) formée par la Législature du Québec afin de traiter de sujets intéressant l'ensemble des municipalités la composant ;

4. La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, incluant la Communauté maritime, comme les autres municipalités locales et MRC du Québec, est un acteur primordial dans l'organisation de la collectivité et s'avère être une entité possédant une légitimité représentative de la population ;

5. Le rôle organisationnel collectif des municipalités a d'ailleurs été reconnu par l'Assemblée nationale du Québec et exprimé expressément dans le préambule de la *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*[2] :

> « *ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît que les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois ;*
>
> *ATTENDU QUE les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions ;*
>
> *ATTENDU QUE les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques ;* (...) »
>
> Nos soulignés

6. L'importance du rôle de la Communauté maritime dans le processus de détermination du choix de la méthode d'approvisionnement en électricité de l'archipel a également été reconnu par Hydro-Québec dans le cadre de ses travaux d'évaluation des différents scénarios puisque la Communauté maritime a

---

[1] RLRQ, c. E-20.001
[2] LQ, 2017, c. 17

été ciblée par Hydro-Québec comme étant une partie prenante du milieu devant être consultée[3] ;

7. Il convient de souligner que la présente phase 2 porte exclusivement sur l'approvisionnement énergétique de l'archipel ;

8. La Communauté maritime apporte donc une plus-value à la présente instance non seulement en raison de son caractère organisationnel et représentatif de la population de premier plan, mais également par son analyse globale de l'impact de l'approvisionnement en énergie de l'archipel ;

9. À cet effet, la Communauté maritime s'intéresse depuis plusieurs années à l'approvisionnement énergétique de l'archipel, notamment par :

   - La mise en place, en 2007, d'un comité consultatif sur le développement éolien et la tenue d'une vaste consultation publique à l'égard du développement éolien sur le territoire de l'archipel ;

   - La participation à la production d'énergie éolienne par l'entremise de la Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

   - L'instauration, en 2016, de la Table d'échanges sur l'avenir énergétique de l'archipel entre Hydro-Québec et la Communauté maritime ;

   - L'élaboration, en 2017, de la *Stratégie énergétique des Îles-de-la-Madeleine – 2017-2025 ;*

   - *La mise à jour du bilan énergétique et des émissions GES de la Communauté maritime, la consultation de la population (focus group et sondage en ligne) et adopte son plan d'Action 2020-2023 de sa Stratégie énergétique*;

10. Puisque le projet sous en étude en phase 2 de la présente instance est d'une importance hors-norme pour le milieu du fait qu'il aura un impact pour les prochaines décennies (non seulement en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité actuel, mais aussi sur l'approvisionnement global en énergie (chauffage, transport) et des impacts socio-économiques), la Communauté maritime désire s'assurer que la méthode d'approvisionnement retenue rencontre les besoins de la collectivité ;

11. La Communauté maritime a donc un intérêt manifeste à participer à la phase 2 de la présente instance afin de représenter et défendre les intérêts des citoyens ;

---

[3] B-0099, section 2.3, p. 6 ; Une rencontre entre Hydro-Québec et les élus de la Communauté maritime s'est déroulée le 7 septembre 2021

12. La participation de la Communauté maritime constitue un élément contribuant à l'acceptation sociale de la méthode d'approvisionnement énergétique retenue ;

II- MOTIFS DE L'INTERVENTION

13. Dans le cadre de la Phase 1 de la présente instance, la Communauté maritime avait émis, sous forme d'une observation, certaines attentes à l'égard de la méthode d'approvisionnement devant être retenue par Hydro-Québec[4] ;

14. En suivi des attentes préalablement déposées et puisque la Phase 2 porte maintenant exclusivement sur le mode d'approvisionnement énergétique de l'archipel, la Communauté maritime désire maintenant prendre part en tant qu'intervenant à la phase 2 de la présente instance ;

15. Il est à noter que la Communauté maritime n'entend pas se positionner en faveur ou en défaveur du scénario d'approvisionnement retenue par Hydro-Québec ;

16. La Communauté maritime désire cependant veiller à ce que le scénario choisi par Hydro-Québec répond aux besoins de la collectivité sur la globalité des enjeux, collectivité qui sera d'ailleurs la première touchée par la méthode d'approvisionnement ;

17. L'intervention de la Communauté maritime est donc motivée par une volonté de s'assurer que les différents scénarios sont évalués adéquatement ;

18. Cette approche s'inscrit en conformité avec la conclusion demandée par Hydro-Québec dans le cadre de la présente phase, à savoir :

> « (...) *Le Distributeur demande à la Régie de confirmer la justesse de la démarche entreprise à ce jour permettant d'identifier cette solution privilégiée, celle-ci devant être complétée à l'issue de l'avant-projet.*[5] »
>
> Nos soulignés

III- ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

19. Après analyse de la preuve soumise par Hydro-Québec dans le cadre de la phase 2, la Communauté maritime note que des aspects ont été omis ou abordés uniquement superficiellement alors que d'autres sont empreintes d'une certaine incohérence ;

20. En effet, la Communauté maritime estime que peu ou pas de détails ont été fournis à l'égard de l'évaluation des impacts négatifs ou positifs socio-économiques locaux découlant des différents scénarios sous étude, surtout en ce qui concerne des scénarios retenus, et sur les raisons ayant permis de

---

[4] D-0004 et D-0005
[5] B-0204, p. 33

discriminer le scénario privilégié (S-3) au profit des autres scénarios retenus (S-6 et S-15) ;

21. La preuve est très peu explicite sur les tenants et aboutissants au sujet du maintien des emplois de la centrale au mazout, à l'égard de la mise en place de mesures pour diminuer la pointe et la demande en énergie de 5 MW et 20 GWh d'ici 3 ans après la mise en service de la solution retenue, soit pendant le plan d'approvisionnement 2020-2029, et quant aux modalités de transition des clients commerciaux et institutionnels actuellement chauffés au mazout dans le cadre des programmes d'Hydro-Québec ;

22. Ainsi, il apparaît à la Communauté maritime que de plus amples renseignements sur les impacts sociaux économiques et sur la distinction de l'évaluation des scénarios retenus (S-3, S-6 et S-15) doivent être fournis par Hydro-Québec ;

23. La preuve soumise par Hydro-Québec dans le cadre de la phase 2 révèle également que l'évaluation de l'acceptabilité sociale des scénarios d'approvisionnement repose principalement sur l'acceptabilité des sources d'énergie en elles-mêmes, individuellement (câble, éolien, etc.), alors qu'une telle évaluation doit selon la Communauté maritime aussi s'articuler en fonction des effets globaux sur la communauté et se baser sur les scénarios concrets envisagés regroupant plusieurs sources, même pour le scénario privilégié par Hydro-Québec;

24. La Communauté maritime a répertorié certaines incohérences entre le questionnaire soumis à la population pour sonder leur point de vue et les conclusions tirées des réponses en découlant ;

25. Dans le cadre de son intervention, la Communauté maritime désire donc respectueusement :

- Souligner les aspects de la preuve présentée par Hydro-Québec faisant l'objet d'un manque de profondeur ou empreintes d'une certaine incohérence ;

- Porter à la connaissance de la Régie de l'énergie des enjeux qui devraient être couverts ou abordés par Hydro-Québec ;

- Requérir et proposer des engagements clairs d'Hydro-Québec découlant de la transition de la méthode d'approvisionnement énergétique de l'archipel ;

- Requérir un ajustement de la phase avant-projet d'Hydro-Québec afin de d'approfondir les éléments requis ;

IV- PARTICIPATION ET BUDGET

26. La Communauté maritime entend participer à la présente instance activement afin d'émettre ses observations à l'égard de la justesse de la démarche entreprise et émettre de commentaires sur le scénario retenu en fonction des renseignements obtenu dans le cadre de l'instance ;

27. La Communauté maritime entend notamment, à cette fin, effectuer des représentations écrites auprès de la Régie ou sous toute autre forme que prescrira la Régie de l'énergie;

28. La Communauté maritime entend également formuler des demandes de précision à Hydro-Québec à l'égard de certains éléments dont elle estime nécessiter de plus amples explications ;

29. La Communauté maritime se réserve également la possibilité de présenter par tout autre moyen ses observations ;

30. La Communauté maritime joint à la présente un budget de participation pour approbation à la Régie ;

V- COMMUNICATIONS

31. La Communauté maritime demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Antoine Bouffard
Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités
1134, Grande Allée Ouest
RC 01
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418-651-3343
Télécopieur : 418- 651-1157
Courriel : abouffard@fqm.ca

VI- CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LA COMMUNAUTÉ MARITIME DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention tardive;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à la Communauté maritime;
- **D'AUTORISER** le budget de l'intervention soumis;

- **D'AUTORISER** la Communauté maritime à présenter des demandes de renseignements ainsi qu'une preuve écrite et argumentaire ou toute autre preuve selon les modalités déterminées par la Régie de l'énergie.

À Québec, le **13 janvier 2022**

Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités

Me Antoine Bouffard
Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités
Procureur de la Communauté maritime